

**PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. PORTNEUF
MUNICIPALITÉ DE VILLE DE SAINT-BASILE**

RÈGLEMENT NUMÉRO 02-2004

Règlement concernant les droits exigibles et la rémunération du célébrant pour la célébration d'un mariage civil ou d'une union civile

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 366 du Code civil du Québec ainsi qu'à l'article 521.2 du code, le ministre de la Justice peut désigner un célébrant compétent pour célébrer les mariages civils et les unions civiles dans les limites territoriales de notre Ville;

ATTENDU QUE M.Laurier Gauthier, Maire de Saint-Basile, a demandé au Ministre de la Justice du Québec à être nommé célébrant compétent en conformité au premier alinéa de l'article 366 du Code civil du Québec ainsi qu'à l'article 521.2 du code;

ATTENDU QUE l'article 376 du Code civil du Québec permet de fixer, par règlement, des droits pour le compte de la municipalité;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les droits exigibles et la rémunération du célébrant;

ATTENDU QU'un avis de motion en ce sens a été donné à la session régulière du 10 mai 2004;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par Madame Christine Leclerc, conseillère,

ET SECONDÉ par Monsieur Fernand Beaudoin, conseiller

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS,

QUE LE RÈGLEMENT SUIVANT SOIT ADOPTÉ.

ARTICLE 1

Le présent règlement s'intitule «*Règlement concernant les droits exigibles et la rémunération du célébrant pour la célébration d'un mariage civil ou d'une union civile*» et porte le numéro 02-2004.

ARTICLE 2

Les attendus précités font partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3

Modification Règlement #
10-2010 (disponible page 2)

Le droit exigible pour la célébration du mariage civil ou de l'union civil est fixé selon le tarif des frais judiciaire émis par le ministère de la justice plus les taxes applicables.

La rémunération du célébrant lors d'un mariage civil ou d'une union civile est fixée à 70% du droit exigible déterminé au présent article et 30% dudit droit est versé à la ville de Saint-Basile.

S'ajoutent à ces montants des frais d'administration de 15% pour la facturation.

ARTICLE 4

Ce droit est payable avant la publication du mariage ou au moment où la dispense de publication est accordée.

ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À SAINT-BASILE, ce 14^e jour du mois de juin 2004

SIGNÉ

Laurier Gauthier, Maire

SIGNÉ

Roger Proulx, Secrétaire-Trésorier

**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-BASILE
MRC DE PORTNEUF**

RÈGLEMENT NUMÉRO 10-2010

Règlement modifiant le règlement #02-2004 concernant les droits exigibles et la rémunération du célébrant pour la célébration d'un mariage civil ou d'une union civile

Attendu que, conformément au premier alinéa de l'article 366 du Code civil du Québec ainsi qu'à l'article 521.2 du code, le ministre de la Justice peut désigner un célébrant compétent pour célébrer les mariages civils et les unions civiles dans les limites territoriales de notre Ville;

Attendu que Monsieur Jean Poirier, Maire de Saint-Basile, a demandé au Ministre de la Justice du Québec à être nommé célébrant compétent en conformité au premier alinéa de l'article 366 du Code civil du Québec ainsi qu'à l'article 521.2 du code;

Attendu que l'article 376 du Code civil du Québec permet de fixer, par règlement, des droits pour le compte de la municipalité;

Attendu que le conseil désire modifier et mettre à jour certaines dispositions du règlement concernant la célébration d'un mariage ou union civile;

Attendu qu'un avis de motion en ce sens a été donné à la séance ordinaire du 8 novembre 2010;

En conséquence, il est **proposé par** Monsieur Yves Walsh, **appuyé de** Monsieur Réjean Leclerc **et résolu à l'unanimité des conseillers présents** :

Que le conseil municipal de la Ville de Saint-Basile ordonne et statue ce qui suit :

Article 1 Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2 Titre

Le présent règlement porte le titre de « Règlement modifiant le règlement #02-2004 concernant les droits exigibles et la rémunération du célébrant pour la célébration d'un mariage civil ou d'une union civile ».

Article 3 Objet du règlement

Le présent projet de règlement concerne des modifications afin :

- De mettre à jour les droits exigibles pour la célébration du mariage;
- de fixer la rémunération du célébrant.

Article 4 Droits exigibles et rémunération

L'article 3 du règlement # 02-2004 est remplacé par le suivant :

Le droit exigible pour la célébration du mariage civil ou de l'union civile est fixé selon le tarif des frais judiciaire émis par le ministère de la justice plus les taxes applicables.

La rémunération du célébrant lors d'un mariage civil ou d'une union civile est fixée à 70% du droit exigible déterminé au présent article et 30% dudit droit est versé à la ville de Saint-Basile.

S'ajoutent à ces montants des frais d'administration de 15% pour la facturation.

Article 5 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur selon les dispositions de la loi.

ADOPTÉ À SAINT-BASILE, CE 13^e JOUR DU MOIS DE DÉCEMBRE 2010.

Jean Poirier
Maire

Laurie Mimeault
Greffière